

Pirenne, Henri,

Documents relatifs à l'histoire de Flandre pendant la première moitié du
XIVe siècle 1. l inventaire des héritages des Flamands tués à la bataille
de Cassel. 2. La Question des fortifications après le traité d'Arques. 3.
La Flandre et Édouard III. en 1340

[Bruxelles] [1897]

Belg. 209 op

urn:nbn:de:bvb:12-bsb11802688-7

Belg.

209. op

Givonne, Documents relat.
à l'histoire de Flandre.

Belg. 209 ^{ap} 7

Pirenne

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE.

(Extrait du tome VII^e, n^o 1, 5^{me} série, du Compte rendu.)

DOCUMENTS

RELATIFS A

L'HISTOIRE DE FLANDRE

PENDANT

LA PREMIÈRE MOITIÉ DU XIV^e SIÈCLE

I. L'INVENTAIRE DES HÉRITAGES DES FLAMANDS

TUÉS A LA BATAILLE DE CASSEL.

II. LA QUESTION DES FORTIFICATIONS APRÈS LE TRAITÉ D'ARQUES.

III. LA FLANDRE ET ÉDOUARD III EN 1340.

PAR

Henri PIRENNE

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE GAND

Les documents d'origine et d'importance diverses que je réunis sous ce titre se rapportent, les deux premiers à la révolte de la Flandre en 1328, les autres aux événements fameux de l'année 1340. Ils m'ont paru présenter assez d'intérêt pour mériter d'être signalés aux historiens.

I.

L'Inventaire des héritages des Flamands tués à la bataille de Cassel est transcrit dans le manuscrit français 10566 de la Bibliothèque nationale de Paris. Ce manuscrit contient 175 feuillets de parchemin, de 35 centimètres de hauteur sur 25 de largeur en moyenne. Les fol. 69 v^o à 72 r^o sont restés en blanc. L'écriture est du XIV^e siècle. Comme son titre l'indique, le manuscrit a été déposé à la Chambre des comptes de Paris par Vane Guy, receveur du



roi en Flandre (1), au mois de février de l'an 1530 (v. st.). C'est une copie, tout entière de la même main, des inventaires, dressés paroisse par paroisse, des biens-fonds appartenant aux personnes qui prirent part à la bataille. Un de ces inventaires de paroisse, dressé en forme de rôle et relatif à Hondtschote, se trouve fixé au fol. 98 v°. A côté du nom de chaque paroisse, un scribe, différent de celui qui a copié le manuscrit, a indiqué les noms des commissaires qui furent chargés de l'enquête. D'après leurs noms, ces commissaires paraissent tous être Flamands.

Le manuscrit est divisé en deux parties d'étendue inégale. La première (fol. 1 à 155 r°) est relative aux personnes qui furent tuées dans la bataille; la seconde (fol. 155 r° à 175 r°,) à celles qui en échappèrent. Il est visible, du reste, que le travail n'est pas complet. Tandis, en effet, que la liste des morts comprend en tout, outre la ville de Nieuport, 110 paroisses et terres, situées dans les châtelainies de Furnes (46 paroisses plus la ville de Furnes), de Cassel (24 paroisses (2)), de Bailleul (1 paroisse) et de Bergues (59 paroisses et terres plus la ville de Bergues), la liste de ceux qui « escapèrent de le bataille » ne mentionne que la ville de Nieuport et les paroisses de Reninghelst, Vlamertinghe, Locre, Elverdinghe, Watou et Soucote. Or on ne retrouve que trois de ces noms (3) dans la pre-

(1) Ce personnage est mentionné avec la qualité que nous lui donnons ici dans DIEGERICK, *Inventaire des archives de la ville d'Ypres*, t. II, pp. 46, 47, 64. Voy. encore VAN DUYSE, *Inventaire des archives de la ville de Gand*, p. 117.

(2) La liste des morts de la ville de Cassel manque. Elle devait figurer sur les folios laissés en blanc.

(3) Nieuport, Elverdinghe et Watou.

mière liste, et comme il est impossible d'admettre que le contingent fourni par Reninghelst, Vlamertinghe et Locre ait eu le bonheur d'échapper tout entier, il faut bien conclure que cette liste ne mentionne pas toutes les communes qui laissèrent une partie des leurs sur le champ de bataille. Il est malheureusement impossible de fixer, même par conjecture, l'importance de ses omissions. Mais il est sûr en tout cas que l'on ne peut s'appuyer sur le manuscrit de Paris pour établir le nombre des Flamands tués à Cassel, et moins encore pour calculer l'effectif total de l'armée de Zannekin, puisque ce manuscrit ne nous fournit que le relevé d'une très petite partie de ceux qui rentrèrent dans leurs foyers.

C'est à quoi n'a pas pris garde E. Mannier, dans son travail intitulé : *Les Flamands à la bataille de Cassel* (Paris, 1863, in-8°). Mannier a publié intégralement la liste de tous les morts, telle qu'elle est renfermée dans le manuscrit de Paris, sur lequel il a le mérite d'avoir attiré le premier l'attention, et il pense que le total auquel il aboutit représente exactement le chiffre des pertes subies par l'armée des rebelles. D'après lui, 3192 Flamands auraient péri dans cette sanglante journée (1). Mais ce chiffre, comme nous venons de le voir, est certainement inférieur à la réalité.

Il ne suit pas de là, pourtant, que l'inventaire de Vane Guy ne présente pas un haut intérêt. Il permet tout d'abord de se faire une idée très exacte de la composition de l'armée de Zannekin. C'était surtout une armée de paysans, et si l'on songe, en lisant la liste suivante, qu'il y manque

(1) Ce chiffre a été adopté par Siméon Luce dans son édition de Froissart, t. I, p. clv, n. 1.

bien certainement les noms de plusieurs paroisses, on se convaincra que le soulèvement de la Westflandre fut, dans toute la force du terme, une révolte populaire.

Châtellenie de Furnes (1).

	Nombre des tués.
Ville de Furnes	490
Paroisse d'Adinkerke.	75
— de Wulveringham	37
— d'Alveringham	77
— d'Isenberghe	24
— de Beveren	80
— de Leysele	70
— de Zuydschote	16
— de Loo	29
— de Wulpen	64
— de Pollinchove	48
— de West-Vleteren	50
— de Stavele	51
— de Wolcravenskinderkerke (2)	18
— de Saint-Ricquiers	16
— de Ramscapelle.	16
— de Stuvekenskerke	51
— de Sainte-Woubiux (1)	10
— de Coxide	53
— de Reninghe.	53
— de Haringe	42
— d'Oostduinkerke	18
— de Zoetenaye	3
— de Ghyverinchove.	21
— d'Eggewaertscapelle	17

(1) J'emprunte cette liste à Mannier, n'ayant pu conserver le manuscrit assez longtemps pour dresser le total des tués, paroisse par paroisse. L'orthographe des noms de lieux est l'orthographe moderne, conforme aux identifications de Mannier.

(2) Localité inconnue.

Paroisse de Zuydschote et Noordschote . . .	4
— de Hoogstade	24
— d'Elverdinghe	8
Ville de Loo	14
Paroisse d'Avecapelle	17
— de Proven	22
— de <i>Hasekinskerke</i> (1)	26
— de Bulscamp	31
— d'Oostvleteren	33
— de Crombeke	31
— de Houthem	41
— de Lampernisse	47
— de Parvise et de Sainte-Catherine . .	50
— de Nieuwcapelle	12
— de Vinckem	25
— de Poperinghe	21
— de Willems-Capelle	12
— de Sint-Jacobs-Capelle	15
— de Kellems ou Vieille-Capelle . . .	8
— de Steenkerke	74
— de Watou	71

Châtellenie de Cassel.

Paroisse d'Onderzeele et Questaet	22
— de Sainte-Marie-Capele	2
— de Zuydpeene, Noordpeene et Staple .	20
— de <i>Renteke</i> (2)	8
— de Zermezelle et Hardifort	11
— d'Hazebrouck	4
— de Steenwoorde	26
— de Godewaersvelde	16
— de Winnezelle	21
— de Boeschepe	3

(1) Peut-être Caeskerke, arr. de Dixmude.

(2) Localité inconnue.

	Nombre des tués.
Paroisse de Renescure	4
— d'Eblinghem	2
— de Staple.	2
— de Zeggars-Cappel	2
— de Bollezeele	1
— de Rubrouck	5
— de Volkerinchove	1
— d'Adinghem	7
— de Lynde ou Tille.	2
Prévôté de Wormhout	4

Châtellenie de Bailleul.

Paroisse de Dranoutre	4
Villes de Nieuport et de le Heyde	174
Le Nieuweheide.	14

Châtellenie de Bergues.

Ville de Bergues	20
Paroisse de Ghyvelde	78
— d'Uxem	24
— de Killem	52
— de Houtkerque	26
— d'Hondtschoote.	121
— de Spycker	51
— de Brouckerque	56
— de Bambecque	61
— de Warhem	77
— de Quaedipre	40
— de Wormhoudt.	18
— de Bierne	54
— de Hoymille.	15
— de Coudekerque	58
— de Teteghem	45
Prévôté de Saint-Omer, à Teteghem	7
Paroisse de Leffrinckhouke.	22
— de Pitgam	59

	Nombre des tués.
Paroisse de Ledringhem.	5
— de Petite-Synthe	52
— de Bissezeele	9
— de Zentergran-Monstier (1)	63
— d'Arembouts-Cappelle.	47
— de Steene	40
— d'Herzeele	19
— de Socx	42
— de Crochte	9
— de Rexpoede	56
— de Sint-Niclais-Cappele	16
— d'Arnouds Cappele.	21
Le Ville-le-Roy, à Zuydcoote	12
Prévôté de Watten	3
Terre de l'abbesse de Merckem	8
Terre de M ^{me} de Rubrouck	19
Terre à l'abbé de Ham	7
Terre au châtelain de Dixmude	2
Terre à Philippe De le Douve.	1
Terre à M. de Rely	1

La comparaison du nombre des survivants avec celui des tués, pour les trois paroisses où elle est possible, est fort instructive. Il échappa certainement beaucoup plus d'hommes qu'il n'en resta sur le terrain, et c'est sans doute par recherche de l'effet littéraire que Jehan le Bel a écrit que des 16,000 Flamands qui prirent part, d'après lui, à l'action, « il n'en demeura mille ».

Nieuport	{	Morts	174
		Survivants	286
Elverdinghe	{	Morts	8
		Survivants	41
Watou	{	Morts	71
		Survivants	201

(1) Localité inconnue.

Le manuscrit de Paris n'est pas moins intéressant pour l'histoire sociale que pour l'histoire militaire. La longue nomenclature des héritages qu'il contient fournit des renseignements précieux sur la situation économique des combattants de Cassel. Cette nomenclature, elle aussi, n'est pas complète : elle s'arrête au fol. 150 v°, à partir duquel on ne trouve plus qu'une simple liste de noms sans indication d'héritages. De plus, on ne doit l'utiliser qu'avec une certaine réserve. L'inventaire de Hondtschoote, fixé au fol. 98 v°, est pourvu de la note suivante : « Che sunt les inventores de terres fourfaites de cheus qui furent tué en le bataille de Cassel de le paroche de Hondescoote en la castellerie de Berghes, laquelle inventore n'a esté faite ne bien ne loyaument et pour chou ne l'avons nous mie fait escrire en che livre ». De fait, on ne trouve, sous la rubrique Hondtschoote, dans le manuscrit, que l'indication d'un seul héritage pour un nombre total de 121 personnes. Les commissaires chargés de l'enquête dans ce village avaient évidemment dissimulé l'importance des biens possédés par les rebelles (1), et il est assez probable que çà et là certains de leurs collègues ont suivi leur exemple. Quoi qu'il en soit, un contrôle a été exercé sur les inventaires remis au receveur royal, et puisque celui de Hondtschoote seul a été écarté, c'est sans doute que les autres étaient, dans l'ensemble, suffisamment exacts.

Notre manuscrit ne comprend que l'inventaire des biens-fonds. C'est tout à fait par exception qu'il mentionne les meubles confisqués sur certains individus. Pour chaque personne, l'indication est très sommaire. Elle consiste en

(1) En effet, les héritages qui figurent dans l'inventaire spécial de Hondtschoote, fixé au fol. 98, sont tous beaucoup moins considérables que ceux des autres paroisses.

l'évaluation en lignes, verges et mesures (*gemet*) des terres possédées, avec indication de leur nature si elles sont terres de fief. Les maisons et manoirs sont renseignés, le cas échéant, sans que rien soit dit sur leur valeur.

La grande majorité des personnes dont les noms se rencontrent dans l'inventaire sont propriétaires. Sur 3082 individus mentionnés dans les 150 premiers folios (1), on n'en trouve que 767 qui ne possèdent ni terre ni maison. Encore ce chiffre doit-il être réduit considérablement, car on peut constater, par plusieurs passages, que les enfants vivant chez leurs parents sont censés ne rien posséder.

Si donc la plupart de ceux qui prirent part à la bataille de Cassel ne peuvent être considérés comme des prolétaires et différeraient certainement beaucoup des ouvriers agricoles de notre temps, ils appartenaient cependant presque tous à la classe des petites gens. Je suis arrivé aux résultats suivants, en relevant dans le manuscrit les 507 premières personnes signalées comme propriétaires d'héritages.

Gens possédant moins d'une mesure de terre (44 ¹ / ₂ ares)	.	.	70
— 1 —	.	.	46
— 2 —	(88 ares)	.	65
— 3 —	(1 h. 52 a.)	.	44
— 4 —	(1 h. 76 a.)	.	49
— 5 —	(2 h. 20 a.)	.	25
— 6 —	(2 h. 64 a.)	.	28
— 7 —	(3 h. 8 a.)	.	24
— 8 —	(3 h. 52 a.)	.	51
— 9 —	(3 h. 96 a.)	.	14
— 10 —	(4 h. 40 a.)	.	19
— 11 —	(4 h. 84 a.)	.	6

(1) A partir du folio 151 r°, le manuscrit ne contient plus que les noms des combattants sans indication d'héritages.

Gens possédant	12 mesures de terre	(5 h. 28 a.)	. . .	12
—	13	—	(5 h. 72 a.)	. . . 4
—	14	—	(6 h. 16 a.)	. . . 11
—	15	—	(6 h. 60 a.)	. . . 10
—	16	—	(7 h. 4 a.)	. . . 8
—	17	—	(7 h. 48 a.)	. . . 5
—	18	—	(7 h. 92 a.)	. . . 9
—	19	—	(8 h. 56 a.)	. . . 1
—	20	—	(8 h. 80 a.)	. . . 5
—	21	—	(9 h. 24 a.)	. . . 3
—	22	—	(9 h. 68 a.)	. . . 4
—	24	—	(10 h. 56 a.)	. . . 1
—	25	—	(11 h.)	. . . 7
—	26	—	(11 h. 44 a.)	. . . 1
—	30	—	(13 h. 20 a.)	. . . 3
—	32	—	(14 h. 8 a.)	. . . 1
—	35	—	(15 h. 40 a.)	. . . 1
—	44	—	(19 h. 56 a.)	. . . 1
—	60	—	(26 h. 40 a.)	. . . 1

Il est intéressant de remarquer que Clais Zannekin, dont le nom figure parmi ceux des hommes de Lampernisse qui moururent sur le champ de bataille, se trouve indiqué (fol. 57 v°) comme propriétaire de 38 mesures de terre (16 hectares 72 ares).

Ces quelques lignes serviront peut-être à montrer l'importance que présente le manuscrit de Paris, et à engager la Commission royale d'histoire à entreprendre la publication intégrale de ce précieux document.

II.

On sait que par les traités d'Athis-sur-Orge (1305) et d'Arques (1326), les Flamands furent condamnés à démolir les fortifications de leurs villes. On comprend facilement

qu'ils cherchèrent par tous les moyens à échapper à cette sentence qui, si elle eût été exécutée, les eût livrés sans défense à la merci de la France. Le document que je publie ci-dessous se rapporte aux négociations entreprises par la ville d'Ypres auprès du roi pour pouvoir conserver ses fossés et ses portes. Il appartient aux archives communales d'Ypres (Porte 2, armoire 0, n° 2, ancienne cote : Koffer W, n° 6). L'écriture est du commencement du XIV^e siècle. Le document n'est pas daté, mais il est aisé de voir qu'il a été rédigé entre 1320 et 1332. On y fait allusion, en effet, aux travaux que la ville doit exécuter prochainement à l'étang de Dickebusch ; or c'est en 1320 que le comte Robert de Béthune autorisa les échevins d'Ypres à entreprendre ces travaux. D'autre part, après 1332, notre texte n'aurait plus eu de raison d'être, car le roi de France permit à la ville, à cette époque, de conserver ses fossés et de reconstruire ses anciennes portes (1).

Il est probable que notre document a été rédigé pour un des négociateurs envoyés par la ville au roi de France. Il présente un vif intérêt, non seulement par les renseignements qu'il fournit sur les mesures employées à Ypres afin de pourvoir à la distribution de l'eau potable aux habitants, mais aussi et surtout par les indications précieuses qu'il donne sur l'état des esprits en Flandre

(1) DIEGERICK, *Inventaire des chartes et documents appartenant aux archives de la ville d'Ypres*, t. II, p. 79, n° CDLXX. Notre document n'est sans doute pas le seul que les échevins d'Ypres aient fait rédiger sur une question qui leur tenait tant à cœur. Voy. *Ibid.*, p. 65, n° CDXLIX.

peu après l'époque de la bataille de Cassel, et sur la haine que les gens de métier portaient alors aux grands bourgeois.

La ville d'Ypre siet en secke terre, sans fontaine et sans rivière, et tres le tans que la ville fu premièrement fondée, furent fait fosseit entour ladite ville pour avoir et garder yauwes nécessaires à la soustenanche de ladite ville. Et doit cascun savoir que la ville d'Ypre a plus grant mestier d'yauwe que plusieurs autres villes gringneures de li, car le plus grant buvrage que on boit à Ypre c'est servoise, mies et brassin, lesquelz il convient brasser et faire de naite yauwe, et si en waste-on moult grant partie d'yauwe en taindre laines et dras et en fouleir dras et en toutes autres manieres de mestiers et ès choses où il convient user d'yauwes, sans lesquelles yauwes la ville periroit et les persones ne poroient durer, et ne a la ville nulle autre eauwe, ne ne puet avoir.

Item audit tans fist on crestes de terre envers la ville pour garder et soustenir ladite yauwe en tans d'yver pour user en tans d'esté, sans lesquelles crestes on ne poroit garder ne soustenir les yauwes. Et pour avoir naite yauwe nécessaire à le ville, il convient l'un an naitier un fosseit u pluseurs selonc chou que le ville en est aisie et que li tans le requiert et en l'autre aussi et ensi ensievant, ou autrement les yauwes pouriroient. Et nequedent pau sunt d'esteis que en aucun leis de le ville les yauwes ne sunt corrompues, car nulles noweles yauwes n'i puent venir, et nequedent si a la ville pourveu de lonc tans d'un estanc dehors le ville (1) qui tient pres de .C.

(1) Il s'agit ici de l'étang de Zillebeke, qui est mentionné depuis 1293. Voy. A. VANDENPEEREBOOM, *Distribution des eaux alimentaires et fontaines d'Ypres*, p. 4. (*Annales de la Soc. hist. de la West-flandre*, t. IX.)

mesures d'yauwe, douquel estanc on fait venir les yauwes par un conduit de plonc ès fosseis, as un leis de le ville, et des fosseis viennent les yauwes par pluseurs conduis de plonc en le ville ès puits, et chou à grant frais cascun jour. Nequedent deseure tout chou, sunt les yauwes pluseurs fois corrompues en tans d'esté et convenra de fine nécessité que la ville fache faire un autre estanc aussi grant as autre leis de le ville, et fuist ja fait se le ville eust esté aisie de prendre les cous (1). Et pour plus curieusement warder les yauwes, on a useit dou tans dont on ne a mémoire et use encore, que li gouverneur de le ville prenent cascun an .VIII. preudhomes des plus loialz, qui jurent sour saintes ewangiles qu'il warderont et feront wardeir que nus ne wasteche les yauwes outrageusement sour certaine paine pecuniale qui mise i est.

Et est notoire cose que lesdites crestes de terre sunt de le nécessité de le ville et des yauwes, pour les raisons deseure dites et pour les raisons qui s'ensievent, car par pluseurs fois en yver les yauwes habudent si entour la ville d'Ypre que, se ne fussent les crestes, la ville noyeroit. Item toutes les maisons ferant de crestes ont leur aisement ès crestes, aucun de celiers, aucun d'autres édifices et aisemens, par quoy se les crestes fussent ostées, leur hiritages seroient grandement em-

(1) En 1320, Robert de Béthune avait autorisé les échevins d'Ypres à « fouir un nouveau vivier sur le Kemble, ès paroches de Flamertinghes, de Dickebusch et de Fourmeseles ».

De 1321 à 1325, la ville acheta diverses terres en vue de ce travail, qui n'était pas encore achevé, comme on voit, à la date de notre texte. Voy. VANDENPEEREBOOM, *loc. cit.*, pp. 5 et 6. Vandenneboom se trompe évidemment en voyant dans les mots : « Un nouveau vivier sur le Kemble » de l'octroi de Robert, la preuve qu'il existait déjà un réservoir à Dickebusch avant 1320.

piriés et perderoient les gens grant partie de leur hiritage, et cascuns doit sauver son hiritage par le pais, et la ville en seroit laidement deffigurée.

Item audit tans i fist-on portes et a bien passeit .II. ans que les portes furent faites, desquelles aucune d'icelles commenchièrent a cheoir de viellesche, et on les refist noweles, et furent faites devant ce que li cuens de Flandre (1) se rendist en la prison le roy nosseigneur, et puis ce tans n'en a fais rien de fortresche en ladite ville, fors nouviaux fosseis et portes faites par le contrainte dou commun hors les fourbours tout entour la ville, après ce que li commun par destrainte rendi la ville en la main monseigneur Guy de Flandre (2), lesquelles noweles portes et fosseis faicts hors des fourbours on a abatu.

Et est notoire cose que les portes sunt de le nécessité de le ville et de le sauveté des persones, car l'effort du commun de le ville d'Ypre demeure dehors les portes, qui maint outrageus et horrible fait et conspiration ont fait sour les boins de le ville, pour droiture et justiche que li boin ont maintenu en la ville, et ont autrefois mourdri les gouverneurs de le loy et le feroient encore aussi volentiers s'il veissent leur point, par le ayuwe et enhortement des communs des autres villes, qui grant envie ont de la justiche que on a fait sour les mauvais, si que se les portes fussent ostées, li boine gent de la ville

(1) Guy de Dampierre.

(2) Allusion aux événements de 1302. Le parti populaire rendit alors la ville à Guy de Flandre, fils de Guy de Dampierre, qui l'autorisa à élever de nouvelles fortifications. Voy. DIEGERICK, *op. cit.*, t. I, p. 177, n° CCXXIV. Notre texte détruit ici la légende qui attribue à Zannekin la construction de remparts à Ypres, légende admise par VANDENPEEREBOOM, *Ypriana*, t. IV, pp. 264 et 290.

seroient en péril de estre mourdri par nuit et de desrobeir leur avoir ^a.

Item si a aucune des portes qui de viese ancesserie sunt ordenées certaine prison à le ville et sans lesquelles le ville ne puet, et si a autres de viese ancesserie ordenées qui servent que quant partie se sunt combatu en le ville ou en discort on les met en celles portes en ostage que on appelle « Ghisele » à nous, jusques à donc que on les ait apaisés, et si ne les poroit-on ailleurs mettre. Et ès autres portes met-on les sergans et les servans de le ville pour garder pais en le ville, et par toutes ces raisons et pluseurs autres qui trop longues seroient à escrire, est notoire cose que les portes sunt de le nécessité de le ville, et s'elles fuissent abatues, si seroit la ville trop laidement deffigurée.

III.

Les lettres et fragments de lettres que je reproduis ci-dessous ont été publiés en 1884-1885 par M. le Dr G. Gorini, dans l'*Archivio Storico Italiano* (1). Ils semblent avoir échappé jusqu'aujourd'hui à l'attention des historiens belges. Ces textes sont conservés à l'*Archivio di Stato*, à Florence. Ce sont, sauf le dernier daté de Paris, des mis-

a. *Le texte portait d'abord : « en péril de leur vie et de leur avoir ». Le scribe a ajouté dans l'interligne le passage : « de estre mourdri-desrobeir. »*

(1) Je les cite d'après le tiré à part publié en 1885, à Florence, sous ce titre : Dr G. GORINI, *Lettere inedite degli ambasciatori Fiorentini alla corte dei papi in Avignone*. 25 et 8 pp. in-8°.

sives envoyées à la République par les ambassadeurs qu'elle entretenait à la cour pontificale d'Avignon. Ces ambassadeurs étaient, comme on sait, en rapports suivis avec la France et la Flandre. La première lettre, la plus importante de toutes, est la copie de renseignements fournis par un cardinal qui les tenait probablement de banquiers florentins de Bruges. Je n'ai emprunté aux lettres suivantes que les parties relatives à la Flandre. La dernière, qui est relative à la trêve d'Esplechin, est reproduite in-extenso. Peut-être des recherches conduites systématiquement aux Archives de Florence feraient-elles découvrir d'autres relations analogues à celles qu'on lira ci-dessous.

J'ai corrigé certains passages du texte de M. Gorrini, qui étaient évidemment corrompus, en ayant soin d'indiquer toutefois la leçon de l'édition princeps.

1340, 31 janvier. Bruges. — Datum in Brugia ^a die ultima mensis januarii. Hodie sunt quatuor dies elapsi quod rex Anglie cum suo consilio et baronibus et duce Brabantie ^b intravit Gandacum, et Jacobus Artivelli ^c fecit illuc venire iskavinos Brugie ^d Yprini ^e et Gandaki et congregavit totum populum Ghandaki. Et istis congregatis in platea (1), dominus rex Anglie rogavit ipsos omnes, ut verus rex Francie et Anglie, quod ipsi deberent eidem obedire et jurare, et facere illud quod consueverunt facere hactenus regi Francie, et super hiis fecit mag-

a. Burgia, G. — *b.* Barbantie. — *c.* Artinelli. — *d.* Burgie. — *e.* Pruini.

(1) La cérémonie eut lieu sur le Marché du Vendredi. *Rekeningen der Stad Gent*, édition de Pauw et J. Vuylsteke, t. I, pp. 452 et 461.

num et solempne parlamentum. Quibus peractis, frater naturalis domini comitis Flandrie, quem ipse rex de carceribus liberavit (1), fuit primus jurans dicto regi, et subsequenter omnes scavini praenominati et populus et gentes astantes juraverunt quod eidem obedirent et darent omnes actiones et jura que verus et superior rex debet habere in Flandria. Et rex Anglie tunc, ut verus rex Francie, ipsos recepit et eorum juramenta, ut præfertur. Et ipse idem juravit, manu tactis scripturis, istos et eorum jura manutenere et servare ab omnibus personis, et tunc factum fuit solempne festum et juncte seu astiludia, et vocatur rex Francie et Anglie. Et subsequenter dominus comes sive dux Guellerensis factus fuit gubernator totius Flandrie (2). Et dominus comes Flandrie est exclusus ut apparet et est modo in Francia nec creditur quod unquam revertatur ut dominus Flandrie, et sic videre potestis qualiter perdidit omnes terras suas Post que præfatus rex Anglie, ut rex Francie, donavit filio comitis Flandrie residuum Flandrie, videlicet castra Lille seu Insule ^a, Doasii, Bettonie ^b, Tornaci^c et alia castra Francie quamplurima (3). Et insuper francavit et

a. castra illa : seu insule. — *b.* Bectonie. — *c.* Tornacii.

(1) Il s'agit de Guy de Flandre, fait prisonnier par Gautier de Mauny au combat de Cadzant et qu'Édouard délivra à la prière des Flamands, le 26 janvier. RYMER, *Foedera*, édit. de La Haye, t. II^e, p. 65.

(2) RYMER, *loc. cit.*, p. 63 (28 janvier).

(3) On retrouve dans les trois traités datés du 29 mars 1340, entre l'Angleterre et la Flandre, traités qui furent approuvés par le Parlement, la consignation formelle des engagements pris à Gand par le roi. Voy. ces traités dans KERVYN, *Histoire de Flandre*, t. III, pp. 603 et suiv. La stipulation relative aux villes à rendre à la Flandre se trouve *ibid.*, pp. 614 et 615.

eximit Flandrenses a juribus ^a de nundinis (1) et quod possent vendere pannos suos in Anglia ut sui burgenses ^b, (2) et eisdem donavit et dare promisit eisdem in certis terminis centum viginti millia librarum sterlingorum pro guerra facienda pro acquirendo regnum Francie (3), et insuper ipsis et Brabansonibus ^c donavit et concessit quod, a festo Pentecosten proximo futuro ad unum annum proximum venientem, possent extrahere tantam lanam quantam vellent, solvendo pro quolibet sacco decem solidos sterlingorum prout hactenus consuetum est solvi per burgenses ^b Anglie (4). Et multas alias immunitates concessit et conditiones. Et omnes sue armature, signa et vexilla sunt quartate, videlicet signa ^d Anglie, flos lili sunt signa Francie. Hodie venit huc apud Brugiam ^e dux Guelterensis et quamplurimi alii barones, et congregato populo, per omnia factum est ut supra in Gandago per regem Anglie prædictum. Et ita fit et fiet in omnibus villis Flandrie. Quibus peractis, præfatus rex transfretabit mare verssus Angliam, ut assertive narratur, ad congregandam et mittendam ^f pecuniam et ad mittendas ^g lanas unde pecunia perveniat, rediturus pro

a. pluribus. — *b.* Burgenses. — *c.* Barbansonibus. — *d.* Cette phrase est évidemment altérée. — *e.* Burgiam. — *f.* mictendam. — *g.* mictendas.

(1) Premier traité du 29 mars, dans KERVYN, *loc. cit.*, p. 604.

(2) *Ibidem.*

(3) Dans le second traité du 29 mars, KERVYN, *loc. cit.*, p. 611, on lit : « cent et quarante mille livres ».

(4) Premier traité, dans KERVYN, *loc. cit.*, p. 604. Le texte de Kervyn contient ici une leçon fautive que notre lettre permet de corriger avec certitude. Au lieu de : « et entrera chil articles au jour de la Pentecouste, qui sera en l'an Nostre Seigneur mil CCC et quarante et VII », il faut : « et entrera — mil CCC et quarante et un ».

certo ante festum beati Johannis Baptiste (1) ad faciendum exercitum et guerram viriliter regi Francie. Consideretis ergo que novitates sunt iste et qualiter est ista patria et qualiter paratur ad pacem vel treugas. Magnum est considerare illud quod dominus rex fecit. Tamen predicta displicent bonis hominibus Flandrie et videtur eis quod ista sint puerilia. Cardinales autem miserunt huc duos episcopos (2) et sunt in Gandago cum rege predicto et fecerunt parlamentum. Nescitur quod ibidem fuerit ordinatum: cum scivero immediate rescribam vobis. Creditur autem quod nichil facient et quod cardinales praedicti facient processus contra regem et alios Flandrenses. Et erunt interdicti ex quo creditur quod multa mala procedant, et quando mercatores et drapperii non poterunt huc venire nec alii facient pannos et alia ministeria, isti qui vivunt de lanis et aliis ministeriis non habebunt unde vivant et multa inconvenientia committentur ^a nec talis materia poterit durare. Nulle autem mercature possunt portari in Franciam nec reportari de Francia et etiam creditur de personis. Videte ergo qualiter esse erit in ista patria. Et hoc durante quod Flandrenses et Brabansones ^b stent firmi et velint esse contra regem Francie unacum rege Anglie et Alamanis, rex Francie sine dubio habebit quamplurima pati.

Copiam autem istam habuimus a quodam domino cardinali et credimus per ea que sentiamus quod duo domini cardinales legati in partibus Francie et Anglie, tanquam de tractatibus de pace et concordia inter reges praefatos desperati, de proximo redibunt ad curiam istam.

a. committentur. — *b.* Barbansones.

(1) Édouard débarqua à Harwich le 21 février. Le 4 décembre 1339, il avait déjà promis au duc de Brabant d'être de retour à la Saint-Jean. RYMER, *loc. cit.*, p. 57.

(2) KERVYN, *op. cit.*, p. 241.

1340, 18 et 24 février. Avignon. — — — Dixit etiam nobis (1), qualiter papa habuerat nova de partibus Francie quod quamvis comes Flandrie unacum filio sit in Francia cum rege Francorum, eidemque filio sit promissa in uxorem filia regis Navarre, nichilominus tamen Flandrenses cum rege Anglie pepigerunt dare filiam dicti regis Anglie dicto filio comitis Flandrie in uxorem, et quod rex Anglie debet dare Flandrensibus septuaginta millia librarum sterlingorum, et Flandrenses ipsi regi Anglie, si eum ad bellum venire contingat cum rege Francie, ottuaginta millia peditum armatorum, pacto appposito quod si regem Anglie ad partes suas redire contingat, dimittat ^a in Flandria primogenitum suum. Volunt etiam Flandrenses ipsi quod idem rex Anglie rex Francie nuncupetur et ejus portet insignia, que ut fertur rex Anglie jam fieri fecit, videlicet pro medietate ad sua insignia, et pro alia dimidietate ad insignia regis Francorum. Et fertur quod pro eo Flandrenses volunt ^b praedicta fieri et sic esse, quia existimant et asserunt regem Anglie de jure esse regem Francorum, cum mater ipsius regis Anglie fuerit filia regis Phylippi Magni cui successerunt tres filii in regno, unus post alium successive, et omnes tres mortui sunt sine prole, et quod quamvis mulier non possit in regno succedere, dicunt verum esse in muliere filium non habente (2): in habentem autem filium dicunt secus, scilicet quod filius debet succedere, ut in rege Anglie dicunt; et hec asserunt, ut audivimus, ne possint de perjurio reprehendi propter juramentum per eos prestitum hactenus regi Francorum. Praemissa autem nova scribimus ut habemus a domino supradicto et aliud nescimus.

a. dimictat. — *b.* volunt.

(1) Allusion à un « amabilis dominus fide dignus » dont il est question plus haut dans cette lettre, et qui a fourni aux ambassadeurs florentins les nouvelles qu'ils transmettent à la République.

(2) L'acte par lequel les Flamands déclarent reconnaître le roi d'Angleterre comme roi de France (KERVYN, *op. cit.*, p. 596) ne contient pas ces considérations.

1340, 12 mars. Avignon. — — — Hic alia nova ad praesens non imminet, nisi quod publice fertur quod rex Anglie ad partes ipsae Anglie se personaliter transstulit (1), relicta uxore et filiis et gente sua armigera in Flandria et in Branbantio, qui sperat de proximo reverssurus cum pecunia habundanter. Sentimus etiam quod episcopus Cambrasii excommunicavit diebus proxime praeteritis dominum Johannem de Analdo et terras suas (2), et quod dictus processus per dominos cardinales qui sunt in Francia continue vigoratur, que domino nostro credimus esse grata. Sunt etiam qui existimant quod per ipsos dominos legatos ad excommunicationem forte procedetur contra Flandrenses propter pacta inita cum rege Anglie contra promissa per eos.

1340, 30 mars. Avignon. — — — Rex Francie paravit et parat suam potentiam verssus frontieras Flandrie, Branbantii et Analdi et dicitur quod diebus proxime praeteritis aliqua pars sue gentis armigere verssus comitatum Analdi et in ipso comitatu dampna maxima intulit. Rex Anglie expectatur de proximo reverssurus cum multa pecunia ut publice dicitur. Fertur enim quod barones et nobiles regni sui ultra servitia solita solvunt ei nonam partem omnium suorum reddituum; prelati vero et clerici solvunt ei in duabus pagamentis ^a decimas trium annorum; burgenses autem donant ei in subsidium triginta millia saccos lane (3).

a. pagis.

(1) Voy. la note 1, p. 33.

(2) L'interdit fut jeté sur le comté de Hainaut par l'évêque de Cambrai avant le 3 novembre 1339. Voy. la protestation du comte, datée de ce jour, dans DEVILLERS, *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. 1, p. 96.

(3) Ces renseignements ne sont pas tout à fait exacts. Voy. PAULI, *Geschichte van England*, t. IV, p. 369.

1340, 25 septembre. Paris. — — — Questo dì ebbe la reina ch'è in [Pontossi] lettera da re di Francia de l'oste fatte sabato mattina (1), di che Ella n'ha mandate più copie a questi signori, e contano come sabato mattina de' Fiamminghi venoro più e più de l'oste a re ad adomandare che dimettesse e levasse la scomunica ch'è loro addosso, e loro perdonasse ongni falta e altretale domandavano che faciessono al conte; e a ciò furono molto riverentie umili, si che chiunque v'era co're parve n'avessono piatà, erre medesimo; e allora n'ebbe consiglio, e otriò loro, e perdonò tutte cose; e così fecie al conte, ed egli il presono e levarono alto con tanta alegreza che mai non se ne vide tanta, che più via il portarono di peso, che biato ch'il poteva tocchare. E per questo potete vedere come i Fiamminghi sono riconciliati, e questo [avè noi] per compimento di tuto l'altro acordo, che a questi di poi le cose si ropono altra volta, si sono i tratati molto stretti; e il giorno che diciamo medesimo furono delle giente di questo re e di quello d'Inghilterra insieme, e poi ne vene questo, si che apare si compiesse il tratato, che anchora i Brabanzoni si sono partiti, e così anche si dicie che'l re d'Inghilterra è partito dall'assedio, e dichono che gli allegati hanno triegua fino alla San Giovanni, e de re d'Inghilterra non dicono nulla, ma ragionate che tutto è acordato, e così il crediamo. E ancora come che si parli in triegua apare essere cierti che l'abia questo colore, e che il sapore è a pace e a concordia; e altrimenti non puol'essere, ma il chome non si sa, e pur si saprà assai tosto, e vedrassi come ongni cosa andrà : di quà pare a ciaschuno avere la pacie, come che'l cominciamento si faccia ne' Fiamminghi; e sia la cosa come vuole o per che modo, purchè sia così, molto ne soddisfa.

Fatta in Parigi, dì XXV di settembre 340, a sera.

(1) Le 23 septembre.

